Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des Personnels de la Filière Formation-Recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2020-97** **11/02/2020**

Date de mise en application : 11/02/2020
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Promotion des agents contractuels de droit public de catégorie III exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : accès à la catégorie II ou IV par
liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2020 ;

Destinataires d'exécution
D.R.A.A.F. / services régionaux de la formation et du développement ; D.A.A.F. / services de la formation et du développement ; Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ; Pour information Direction générale de l'enseignement et de la recherche ; Inspection de l'Enseignement Agricole ; Fédérations de l'enseignement privé ; Organisations syndicales ;

Résumé : La présente note fixe les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès aux catégories II
et IV des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement

agricole
privés sous contrat avec l’État, au titre de la rentrée scolaire 2020.

Textes de référence :Articles 21 et 22 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l’État et les
personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code
rural.

La présente note de service a pour objet de préciser, pour les personnels enseignants et de documentation classés en catégorie III, les modalités d'accès aux catégorie II et IV par liste d'aptitude, en application des dispositions des articles 21 et 22 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural.

I - Personnels concernés

1.1 – Accès à la catégorie II

Les personnels enseignants et de documentation de catégorie III exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à la catégorie II, remplir les conditions suivantes au 31 août 2019 :

- Être classé en catégorie III cycle LONG ;
- Posséder un diplôme de niveau 6 (licence ou autre diplôme homologué de niveau 6) ;
- Avoir accompli, pour au moins un demi-service, dix ans de service d'enseignement, dont cinq ans en qualité de contractuel dans l'enseignement agricole privé au 1er septembre de l'année au titre de laquelle la liste est établie (2020) ;
- Exercer à titre principal en cycle long ou en cycle supérieur court.

1.2 – Accès à la catégorie IV

Les personnels enseignants et de documentation de catégorie III exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à la catégorie IV, remplir les conditions suivantes au 31 août 2019 :

- Être classé en catégorie III cycle COURT ;
- Posséder un diplôme de niveau 6 (licence ou autre diplôme homologué de niveau 6) ;
- Avoir accompli, pour au moins un demi-service, dix ans de service d'enseignement, dont cinq ans en qualité de contractuel dans l'enseignement agricole privé au 1er septembre de l'année au titre de laquelle la liste est établie (2020) ;
- Exercer à titre principal en cycle court ou dans des classes préparant aux baccalauréats professionnels ou aux brevets de technicien agricole.

II – Nombre de promotions

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989, le nombre de promotions est calculé par rapport au nombre de recrutements par concours dans les catégorie II et IV. En application du ratio 1/9ème prévu par l'article précité, le nombre de promotions est de 1 pour la catégorie II et 1 pour la catégorie IV.

III - Constitution du dossier de candidature

Les modalités de constitution du dossier de candidature figurent en annexe 1 de la présente note.
Ce dossier doit être adressé, sous bordereau d'envoi de l'établissement où exercent les candidats, **au service des ressources humaines (BE2FR)** au plus tard le :

25 mars 2020.

Les dossiers transmis hors délais ne seront pas pris en compte pour l'établissement des projets des listes d'aptitude.

IV – <u>Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude</u>

La liste d'aptitude est établie après avis de la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants contractuels de l'enseignement agricole privé. Les agents inscrits effectueront une période probatoire du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 et feront l'objet d'une inspection pédagogique durant cette période.

Sous réserve d'une inspection favorable, ils accéderont à la date d'effet du 1er septembre 2021 à la catégorie II ou à la catégorie IV et seront classés dans leur nouvelle catégorie selon les modalités prévues à l'article 22 du décret du 20 juin 1989 précité.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG – SRH – SDCAR - BE2FR
78 RUE DE VARENNE 75349 PARIS 07 SP

ANNEXE 1 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1- Les agents remplissant les conditions requises pour se porter candidat à la liste d'aptitude doivent :

- faire acte de candidature en complétant l'annexe correspondant à leur cycle d'intervention

(annexe 2 ou 3) ;

- joindre la copie du diplôme le plus élevé et, le cas échéant, l'attestation de qualification pédagogique ;

2- Les chefs d'établissement doivent :

- porter un avis circonstancié sur chaque candidature, traduit sous la forme d'un barème (lettre A à E – annexes 2 et 3) et porté à la connaissance de l'agent ;

- certifier que le candidat remplit les conditions de service requises pour l'accès à la liste d'aptitude (annexe 4) ;

- adresser le dossier dûment complété au BE2FR sous bordereau de l'établissement, au plus tard, le **25 mars 2020** à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
SG/SRH/SDCAR
BE2FR
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Sandrine SANNIER Tèl : 01.49.55.60.81

Date limite d'arrivée au BE2FR : le 25 mars 2020

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG – SRH – SDCAR - BE2FR
78 RUE DE VARENNE 75349 PARIS 07 SP

ANNEXE 2 – CATÉGORIE III (COURT)
LISTE D'APTITUDE pour une promotion
DANS LA CATÉGORIE IV

IDENTIFICATION DE L'AGENT	AFFECTATION
NOM : N° AGENT* : nom de naissance : prénom : DATE DE NAISSANCE : 1 9	établissement code établissement : DATE D'ENTRÉE DANS L'ENSEIGNEMENT DATE DE CONTRACTUALISATION
DISCIPLINE PRINCIPALE : CODE : LIBELLE :	

BARÈME		NOMBRE DE POINTS (*)	RÉSERVÉ BE2FR
ÉCHELON ÉCHELON AU **31 AOÛT 2019** :	**6 POINTS** PAR ÉCHELON		
DIPLÔME A LA DATE DU **31 AOÛT 2019 :** □ DOCTORAT □ INGÉNIEUR □ DEA – DESS – MASTER II □ MAÎTRISE – MASTER I □ LICENCE **IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE**	**50 POINTS** **50 POINTS** **40 POINTS** **30 POINTS** **20 POINTS**		
QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**)	**10 POINTS**		
() Le candidat indique le nombre de points par rubrique et les totalise*	**TOTAL (A)**		

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE LA NOTE DE SERVICE RELATIVE A LA LISTE D'APTITUDE POUR **L'ANNÉE SCOLAIRE 2020- 2021**, JE CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER.

FAIT À _____,LE _____ SIGNATURE DE L'AGENT

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DÉLAI SERA REJETÉ

*** Numéro d'agent :** ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche des notifications administratives transmises par le MAA.

*(**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est applicable à tous les enseignants affectés dans les établissements du CNEAP et de l'UNREP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.*

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

□ *LES AVIS SERONT MOTIVES, DATES ET SIGNES*

LETTRE ATTRIBUÉE (B) _____

TOTAL DES POINTS OBTENUS PAR L'AGENT **(A+B)**

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

□ *BARÈME*

- **A** = AVIS TRÈS FAVORABLE 20 POINTS
- **B** = AVIS FAVORABLE 15 POINTS
- **C** = AVIS CONFORME 10 POINTS
- **D** = AVIS RÉSERVÉ 5 POINTS
- **E** = AVIS DÉFAVORABLE 0 POINT (LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT JOINDRE UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ POUR JUSTIFIER CET AVIS)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG – SRH – SDCAR - BE2FR
78 RUE DE VARENNE 75349 PARIS 07 SP

ANNEXE 3 – CATÉGORIE III (LONG)

LISTE D'APTITUDE POUR UNE PROMOTION
DANS LA CATÉGORIE II

IDENTIFICATION DE L'AGENT	**AFFECTATION**
NOM : N° AGENT* :	établissement
NOM DE NAISSANCE :	
PRÉNOM :	CODE ÉTABLISSEMENT :
DATE DE NAISSANCE : **1 9**	DATE D'ENTRÉE DANS L'ENSEIGNEMENT
DISCIPLINE PRINCIPALE :	DATE DE CONTRACTUALISATION
CODE : LIBELLE :	

BARÈME		**NOMBRE DE POINTS (*)**	**RÉSERVÉ BE2FR**
ÉCHELON ÉCHELON AU **31 AOÛT 2019** :	**6 POINTS** PAR ÉCHELON		
DIPLÔME A LA DATE DU **31 AOÛT 2019 :** □ DOCTORAT □ INGÉNIEUR □ DEA – DESS – MASTER II □ MAÎTRISE – MASTER I □ LICENCE **IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE**	**50 POINTS** **50 POINTS** **40 POINTS** **30 POINTS** **20 POINTS**		
QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**)	**10 POINTS**		
Le candidat indique le nombre de points par rubrique et les totalise	**TOTAL(A)**		

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE LA NOTE DE SERVICE RELATIVE A LA LISTE D'APTITUDE POUR **L'ANNÉE SCOLAIRE 2020- 2021**, JE CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER.

FAIT À _____,LE _____ SIGNATURE DE L'AGENT

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DÉLAI SERA REJETÉ

*** Numéro d'agent :** ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche des notifications administratives transmises par le MAA.

*(**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est applicable à tous les enseignants affectés dans les établissements du CNEAP et de l'UNREP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.*

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

□ *LES AVIS SERONT MOTIVES, DATES ET SIGNES*

LETTRE ATTRIBUÉE (B) _____

TOTAL DES POINTS OBTENUS PAR L'AGENT **(A+B)**

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

□ *BARÈME*

- **A** = AVIS TRÈS FAVORABLE 20 POINTS
- **B** = AVIS FAVORABLE 15 POINTS
- **C** = AVIS CONFORME 10 POINTS
- **D** = AVIS RÉSERVÉ 5 POINTS
- **E** = AVIS DÉFAVORABLE 0 POINT (LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT JOINDRE UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ POUR JUSTIFIER CET AVIS)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG – SRH – SDCAR - BE2FR
78 RUE DE VARENNE 75349 PARIS 07 SP

ANNEXE 4

LISTE D' APTITUDE POUR UNE PROMOTION DANS LA CATÉGORIE II OU IV (1) (ANNÉE 2020)

JE SOUSSIGNÉ(E) M _____

CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT : _____

CERTIFIE QUE M _____

ENSEIGNANT(E) DE CATÉGORIE III EXERCANT A TITRE PRINCIPAL EN CYCLE LONG OU COURT (1) A ACCOMPLI AU 1ER SEPTEMBRE 2020 POUR AU MOINS UN DEMI-SERVICE, DIX ANS DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT, DONT CINQ ANS EN QUALITÉ DE CONTRACTUEL DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE.

FAIT A ……LE……

CACHET ET SIGNATURE

(1) RAYER LA MENTION INUTILE